

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

---

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 134 du  
13/12/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**MUTUAL BENEFITS  
ASSURANCES NIGER  
SA**

**C/**

**AYANTS DROITS  
SALIFOU ABDOUL  
MALIK**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 13  
DECEMBRE 2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA**, société anonyme dont le siège est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés Rue KK 37, porte 128, BP 11 457, tél 20 37 07 03 ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**AYANTS DROITS SALIFOU ABDOUL MALIK**, représentés par Alio WAGAYA, né à Gao, éleveurs demeurant à Tahoua.

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE  
PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Selon acte en date du 05 novembre 2021, la MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA assignait en contestation de saisie devant la juridiction de céans les ayants

droits SALIFOU Abdoul Malik et sollicite du juge de l'exécution de :

- Dire et juger que le jugement sur la base duquel la saisie a été pratiquées est non avenue en application de l'article 379 susvisé;
- Constater qu'il y a une procédure de défense pendante devant la Cour d'Appel de Taboua;
- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies pratiquée le 15 avril 2021 sur les avoirs de la requérante logés dans les livres d'Eco

bank SA;

- Constater dire et juger en outre que l'accident n'a jamais été déclaré à MBA par aucune des parties pour que puisse commencer à courir le délai d'une année au cours de laquelle l'assureur doit présenter une offre;
- Dire et juger par conséquent que la condamnation de MBA au paiement des pénalités de retard dans ces conditions est injustifiée ;
- Constater dire et juger en fin que le délai de deux (2) ans prévu pour réclamer une indemnisation est dépassé;
- Dire et juger que l'action en indemnisation est donc prescrite.
- Ordonner par conséquent la main levée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision;
- Condamner les requis aux entiers dépens.

#### AU SUSIDIAIRE

- Déclarer caduque la saisie attribution de créance en date du 15 avril 2021 pour avoir été irrégulièrement dénoncée ;

- Ordonner par conséquent la main levée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard;

- Condamner les requis aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la MBA expose que par acte en date du 15 avril 2021 les requis ont pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de la requérante logés dans les livres d'Ecobank Niger SA, en vertu du jugement n°37 /20 en date du 11/12/2020; ladite saisie est couronnée par des multiples irrégularités;

ces irrégularités concernent aussi bien le titre exécutoire que les actes de saisies eux-mêmes;

Aux termes de l'Article 379 du code de procédure civile:« Les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé.

En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu réputé contradictoirement à l'égard de la MBA-Niger, le 11/12/2020

Il a fallu le 12/04/2021, pour que ledit jugement soit signifié à MBA NIGER;

Il ressort que le jugement sur la base duquel la saisie a été pratiquée le 15 avril 2021 n'a pas été signifié dans l'année de son prononcé c'est-à-dire en 2020;

Donc, ledit jugement ne peut être exécuté parce que tout simplement non avenu et ce, en application de l'article 379 susvisé ;

D'autre part, le Jugement dont l'exécution est poursuivie a condamné MBA Niger au paiement de pénalités de retard ;

Aux termes de l'ARTICLE 23 du code CIMA : « délai de présentation de l'offre (modifié par décision du conseil des ministres du 22/04/1999)

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès. L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite».

Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire

qu'à l'expiration du délai de l'article 231. Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants».

Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231. Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants».

Or en l'espèce, l'accident n'a jamais été déclaré à MBA par aucune des parties pour que puisse commencer à courir le délai d'une année au cours de laquelle l'assureur doit présenter une offre ;

En l'absence d'une telle déclaration, MBA n'est pas censé savoir s'il a eu un accident l'impliquant ou pas ;

Donc, la condamnation de MBA au paiement des pénalités de retard dans ces conditions est injustifiée ;

Mieux, le délai de deux (2) ans prévu pour réclamer une indemnisation est dépassé, l'action et donc prescrite ;

Dans tout le cas, en l'absence de demande d'indemnisation de la part des victimes, ces deniers sont irrecevables ;

c'est pour toutes ces raisons que le premier juge a dans son ordonnance déclaré les saisies irrégulières ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution en date du 15 avril 2021 pratiquée par les requis sur les avoirs de MBA logés dans les livres d'Ecobank Niger.

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'acte de saisie ;
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et *la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.*

Si l'acte n'est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. Mais que l'acte de dénonciation indique clairement que les contestations seront portées devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

En retenant que le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey est incompétent pour connaître des dites contestations, la dénonciation de la saisie en question est nulle pour n'avoir pas indiqué au débiteur la juridiction véritablement compétente.

d'où il y a lieu pour la requérante de déclarer caduque ladite saisie.

En réplique, les ayants droits SALIFOU Abdoul Malik font valoir que les contestations de saisie sont

irrecevables pour avoir été faites hors délai conformément à l'article 170 al 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE.

Il ajoute que la compétence d'attribution étant d'ordre public, ce n'est pas pour autant parce que le créancier et son huissier se sont trompés dans la désignation de la juridiction compétente que celle-ci deviendra arbitrairement compétente.

Il ajoute que la dénonciation a été faite le 16 avril 2021 ; MBA avait jusqu'au 16 mai 2021 pour élever des contestations.

En assignant le 5 novembre 2021 pour contester des saisies dénoncées le 16 avril 2021, MBA est forclosé.

## **II- DISCUSSION**

### **sur la caducité du jugement dont l'exécution est poursuivie**

Sur la base de l'article 379 du code de procédure civile, la MBA prétend que le jugement dont l'exécution est poursuivie est caduc pour n'avoir pas été signifié dans l'année de son prononcé.

Aux termes de l'Article 379 du code de procédure civile:« Les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé ; la procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive ».

En l'espèce, le jugement attaqué a été rendu réputé

contradictoirement à l'égard de la MBA-Niger, le 11/12/2020 et signifié à MBA NIGER le 12 avril 2021.

Il ya lieu cependant de relever que le délai de signification prévu à l'article 379 précité est exprimé en année et va de quantième en quantième qu'il sous-entend qu'il doit s'écouler un an à partir du point de départ du délai pour atteindre l'échéance.

En l'espèce, le délai d'un an à partir du 11 décembre 2020, date de la décision arrive à terme le 12 décembre 2021.

Il ressort des pièces du dossier que le jugement sur la base duquel la saisie a été pratiquée le 15 avril 2021 a été signifié dans l'année de son prononcé soit le 12 avril 2021.

Dès lors, la signification de la décision étant intervenue dans le délai d'un an, la MBA est mal fondée à invoquer sa caducité.

#### **sur la recevabilité des contestations**

Les ayants droits SALIFOU Abdoul Malik font valoir que les contestations de saisie sont irrecevables pour avoir été faites hors délai conformément à l'article 170 al 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE aux termes duquel, « ... les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie.

L'analyse des pièces du dossier révèle que la décision a été rendu le 11 décembre 2020 et la MBA avait jusqu'au



16 mai 2021 pour élever des contestations devant la juridiction compétente.

Par assignation en date du 14 mai 2021, la MBA a assigné les ayants droits SALIFOU Abdoul Malik en contestation de saisie devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, juridiction indiquée dans l'acte de dénonciation de saisie vente en date du 16 avril 2021.

Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s'était déclaré compétent et a ordonné mainlevée des saisies querellées ; sur appel des ayants droits SALIFOU Abdoul Malik, la Cour d'Appel de Niamey a renvoyé la MBA à saisir le tribunal de commerce de Niamey.

Dès lors à compter de l'arrêt de la Cour d'Appel, c'est un nouveau délai d'un mois qui commence à courir ; qu'en saisissant le tribunal de céans par assignation en contestation du 05 novembre 2021, la MBA a agi dans le délai ; qu'il échet de dire que les contestations soulevées sont recevables.

**Sur la caducité de la saisie pour violation de l'article  
160 de l'AUPSR/VE**

La MBA fait grief à l'acte de dénonciation de saisie attribution d'avoir indiqué une juridiction erronée pour connaître des contestations rendant ainsi caduc la saisie querellée.

Il est constant que ce texte sanctionne de nullité le défaut d'indication de la juridiction compétente ; qu'il ne fait

aucune référence à la sanction encourue lorsque l'indication est erronée.

Il est de droit que la compétence d'attribution est d'ordre public et qu'on ne peut y déroger même par convention ; qu'il appartient à la MBA de s'adresser au juge compétent nonobstant toute déclaration contenue dans le procès-verbal de dénonciation.

Il s'ensuit dès lors que la dénonciation est valable et qu'il échet de déclarer bonnes et valables les saisies attributions de créances en date du 15/04/21 pratiquées sur les avoirs de la MBA logés dans les livres d'Ecobank SA en vertu du jugement n° 37/20 du 11/12/2020.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare recevable les contestations de MBA ;
- Déclare bonnes et valables les saisies attributions de créances en date du 15/04/21 pratiquées sur les avoirs de la MBA logés dans les livres d'Ecobank SA en vertu du jugement n° 37/20 du 11/12/2020 ;
- Condamne la MBA aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**